



— Conseils pratiques —

Références (non exhaustives) :

- Code général des collectivités territoriales : articles L.2212-1 et L.2212-2
- Code de la sécurité intérieure : articles L.2211-11, R.211-22 à R.211-24, R.211-31

Dans le cas d'une manifestation soumise à déclaration ou autorisation spécifique, l'organisateur doit déposer en complément de sa déclaration en Mairie, son dossier directement auprès du service instructeur selon les modalités définies par les procédures administratives réglementaires.

Instruction du dossier de déclaration de l'événement par les services de la Mairie*

Partie sécurité civile

L'organisateur

- Doit prévoir un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) qui doit être dimensionné conformément au référentiel national DPS et calculé en fonction du nombre potentiel de public et du risque inhérent à la manifestation. Vous pourrez rappeler à l'association que le poste de secours doit être situé en retrait de la manifestation et qu'il doit être doté d'un stock et pansements et de garrots :
 - ➔ Postes de secours
 - ➔ Secouristes
- Doit transmettre au maire copie de la convention conclue avec l'association agréée de sécurité civile.
- Identifie :
 - ➔ Un point d'accueil des secours
 - ➔ Un responsable de l'accueil des secours ;
 - ➔ Un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation;
- Veille à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule ;
- Désigne un responsable de l'évacuation parmi les organisateurs ;
- Si l'événement se tient en nocturne, doit prévoir un dispositif d'éclairage secouru.

* Lorsque le Maire est organisateur d'une manifestation, il doit veiller à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées à l'événement.

- Doit disposer de moyens d'alerte (mégaphone, sonorisation secourue,...) et d'une ligne fixe.
- Préserve l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation ainsi que l'accès en particulier aux ERP, habitations collectives et aux points d'eau Incendie (poteaux d'incendie, bouche d'incendie, réserve naturelle ou artificielle d'incendie...)
- Si une zone de camping temporaire est prévue, il doit proposer une organisation à la Mairie.
 - ➔ Implantation organisée avec allées pour accès secours
 - ➔ Point de rassemblement avec éclairage secouru
 - ➔ Sanitaires
 - ➔ Postes de secours si nécessaire
 - ➔ Moyen d'alerte sur le site
 - ➔ Désignation d'un responsable de la zone camping
- Réalise un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros du responsable de la manifestation, du responsable de la société de sécurité privée et du responsable de l'association agréée de sécurité civile ;

Le Maire

- Veille à disposer de tout les éléments relatifs à la sécurité et si besoin impose des moyens complémentaires de sécurité à l'organisateur.
- Analyse les éléments défavorables à proximité du site de l'événement (centre ville, port, lac, rivière, forêt, site industriel...)
- Assure avec l'organisateur l'information du centre de secours compétent pour coordonner au mieux les éventuelles interventions.
- Si besoin définit et sanctuarise un axe réservé aux secours ainsi qu'un centre de regroupement des moyens en concertation avec les sapeurs-pompiers.

Partie ordre public

L'organisateur

- Privilégie les lieux clos (salle fermée, parc, etc.) ;
- Porte une attention particulière sur le **stationnement** des véhicules et **l'accès aux véhicules** sur le lieu et sur les abords de la manifestation ;
- Identifie un **responsable unique de la protection de site** qui sera l'interlocuteur du service de sécurité et des services de polices ou de gendarmerie ;
- Organise un **filtrage à l'entrée du site** et prévoit un service d'ordre afin d'assurer **l'inspection visuelle des bagages** à main avec le consentement des personnes concernées. **L'accès du site doit être refusé aux personnes qui n'y consentent pas** ;
- Selon l'importance de l'événement, fait procéder à des **palpations** par des agents de sécurité habilités avec le consentement des personnes concernées. **L'accès du site doit être refusé aux personnes n'y consentant pas** ;

** Lorsque le Maire est organisateur d'une manifestation, il doit veiller à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées à l'événement.*

- Assure la **présence constante de personnels d'encadrement ou d'agents de sécurité** pendant toute la durée de l'événement ;
- Ouvre le site en amont de l'événement afin d'**éviter ou de limiter les files d'attente** trop importantes. En cas d'impossibilité d'empêcher la constitution de files d'attente, il les sécurise ;
- Prévoit, si nécessaire, un système de consigne pour le dépôt de sacs et bagages encombrants. Cette mesure est d'autant plus utile qu'elle réduit le risque d'être inquiété par un colis égaré ;
- **Appelle régulièrement la vigilance du public et des personnels** y compris en langue étrangère pour rappeler les consignes de sécurité et notamment de ne pas laisser de sacs sans surveillance et de signaler les sacs qui semblent être abandonnés ;
- **Facilite l'identification des personnes qui doivent travailler sur le site** par la délivrance de badges ou de brassards distinctifs et informe les personnes chargées de la sécurité de la manifestation du dispositif retenu ;
- Met en place un **réseau de communication interne**
- Déploie l'affichage spécifique, dissuasif et pédagogique à destination du public « *Directives préfectorales dans le cadre du plan Vigipirate* » et « *Réagir en cas d'attaque terroriste* » sur le site de la manifestation.
Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet des services de l'État www.charente-maritime.gouv.fr onglets « politiques publiques » – « sécurité » – « sécurité des grands événements ». Il convient de les imprimer au format A3 et en couleur..

Le Maire

- **En cas de barriérage insuffisant** : prévoit un renforcement du dispositif de barriérage aux abords du lieu de la manifestation afin d'éviter toute intrusion de véhicules, tout en maintenant l'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies. Mobilise si nécessaire des dispositifs bloquants amovibles, tels que des véhicules lourds disposés en travers des voies
- **En cas de service de sécurité insuffisant** : exige si nécessaire une présence complémentaire d'agents de sécurité et mobiliser aux abords du site si besoin, les effectifs de la police municipale lorsqu'elle existe au sein de la commune
- Informe le représentant des forces de l'ordre locales de la tenue de l'événement afin qu'il veille, durant l'ensemble de l'événement, à renforcer ses actions de prévention de proximité dans le secteur de la commune
- Envisage les mesures de police administrative adéquates : interdiction de circulation ou de stationnement aux abords immédiats de la manifestation, interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, etc.
- Rappelle à l'organisateur les consignes de vigilance suivantes : Déceler et signaler aux services de police et de gendarmerie (en appelant le 17) tout comportement suspect, y compris a priori anodin, la commission d'un acte terroriste étant souvent précédée d'une phase de repérage de la future cible ;

Outils

- Le Maire et l'organisateur doivent constituer un annuaire opérationnel commun qui permet de donner rapidement l'alerte.
- Le Maire et l'organisateur doivent disposer d'un plan unique de l'implantation de la manifestation et de ses abords.
- Un PC sécurité sera identifié sur les lieux de la manifestation ou à proximité.

En annexe, vous trouverez un modèle d'annuaire à utiliser lors de la tenue d'une manifestation afin de permettre une réactivité optimale en cas d'incident ou d'accident.